



Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève

Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20

www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 42
Email : selmani@ccb.ch

N/réf. : 033/CO/fs/

Genève, le 8 janvier 2024

Taux de cotisations aux assurances sociales, état au 1^{er} janvier 2024

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de prendre note des taux de cotisations applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 sur les revenus tirés d'une activité lucrative indépendante.

➤ **Cotisations personnelles AVS/AI/APG**

- ⇒ 10.00% pour un revenu annuel égal ou supérieur à Fr. 58'800.-.
- ⇒ Taux dégressif de 9.321% à 5.371% pour un revenu annuel compris entre Fr. 58'800.- et Fr. 9'800.-.
- ⇒ Cotisation minimale de Fr. 514.- pour un revenu annuel inférieur à Fr. 9'800.-.

➤ **Allocations familiales**

- ⇒ 2.28% sur un revenu annuel jusqu'à Fr. 148'200.- (cotisation minimale annuelle : Fr. 120.-).

➤ **Assurance maternité genevoise**

- ⇒ 0.038% sur le revenu annuel.

➤ **Cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge de référence de la retraite**

- ⇒ Les cotisations des personnes exerçant une activité indépendante ayant atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ne sont perçues que sur la part du revenu qui excède la franchise de Fr. 16'800.- par an.
- ⇒ La personne exerçant une activité indépendante qui veut renoncer à la franchise doit le communiquer à la caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée.
- ⇒ Le choix relatif à la perception des cotisations sur le revenu est automatiquement reconduit l'année suivante si la personne exerçant une activité indépendante ne demande pas sa modification dans le même délai.

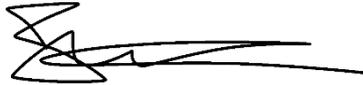
➤ **Taxations provisoires 2024**

- ⇒ Pendant l'année en cours, le versement des cotisations personnelles se fait sur la base d'acomptes trimestriels calculés sur les mêmes bases que les cotisations facturées les années précédentes ou sur une estimation communiquée par l'indépendant.
- ⇒ Dans le cas où ces bases de calculs comporteraient une différence de **plus de 25%** du montant réel, **nous vous prions de nous en faire part le plus rapidement possible afin de vous éviter de devoir payer des intérêts moratoires (art. 41 bis RAVS) en cas de paiements d'acomptes insuffisants.**

⇒ La décision définitive des cotisations personnelles sera établie sur la base de la communication de l'administration de l'impôt fédéral direct (IFD). Elle tiendra compte des acomptes déjà versés pour l'année concernée et notre Caisse procédera à la facturation ou au remboursement de la différence.

Nous nous tenons, bien entendu, à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Caisse de compensation de la SSE
Agence de Genève AVS 66.2



Jim Buchs
Directeur